

Séance du Conseil Communal

du 20 décembre 2022

Présents :

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre;

Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Monsieur Jean Claude HUET, Échevins;

Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Madame Françoise CORNET, Monsieur Benoît

LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX, Madame Anne FAGNANT, Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Alain

LIBAR, Monsieur Jérôme TASSIGNY, Conseillers;

Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;

Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20h00'.

1) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé

2) AJOUT DE POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Le Président demande à l'assemblée l'ajout de deux points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente assemblée, à savoir :

- [Piscine de Bernardfagne : garantie communale pour le complément de prêt auprès de Belfius Banque SA](#)

- [Compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Vaux-Chavanne](#)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil marque son accord sur la demande du Président.

3) NOTIFICATIONS AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée de :

- l'arrêté du 18 novembre 2022 nous informant que la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022 par laquelle le Conseil établit, pour l'exercice 2023, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau est approuvée ;
- l'arrêté du 18 novembre 2022 nous informant que la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022 par laquelle le Conseil décide de la fixation des conditions d'engagement d'un ouvrier forestier, à temps plein, à l'échelle D2, avec constitution d'une réserve d'engagement valable deux ans, est approuvée.

4) BUDGET COMMUNAL 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2023 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales

Suite de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2022.

représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/12/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/12/2022 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Entendu les interventions du Conseiller Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré,

Art. 1^{er}

Par 7 voix pour (HUET G., MOTTET, LOOS, HUET JC, FAGNANT, LIBAR et TASSIGNY) et 6 absentions (DAULNE, WUIDAR, CORNET, LESENFANTS, BECHOUX et VOZ), décide:

D'arrêter, comme suit, le budget communal relatif au service ordinaire de l'exercice 2023:

1. Tableau récapitulatif du service ordinaire

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.769.583,49 €
Dépenses exercice proprement dit	8.749.804,57 €
Boni / Mali exercice proprement dit	19.778,92 €
Recettes exercices antérieurs	560.586,66 €
Dépenses exercices antérieurs	163.842,63 €
Prélèvements en recettes	77.435,00 €
Prélèvements en dépenses	202.435,00 €
Recettes globales	9.407.605,15 €
Dépenses globales	9.116.082,20 €
Boni / Mali global	291.522,95 €

2. Tableau de synthèse du service ordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.107.607,61	0,00	3.700,00	10.103.907,61
Prévisions des dépenses globales	9.562.011,13	0,00	18.690,18	9.543.320,95
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	545.596,48			560.586,66

A l'unanimité, décide:

D'arrêter, comme suit, le budget communal relatif au service extraordinaire de l'exercice 2023:

3. Tableau récapitulatif du service extraordinaire

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.531.045,96 €
Dépenses exercice proprement dit	5.257.848,95 €
Boni / Mali exercice proprement dit	- 726.802,99 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	131.266,79 €

Suite de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2022.

Prélèvements en recettes	898.069,78 €
Prélèvements en dépenses	40.000,00 €
Recettes globales	0,00 €
Dépenses globales	5.429.115,74 €
Boni / Mali global	5.429.115,74 €

4. Tableau de synthèse du Service extraordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.262.606,32	15.754,33	2.284.745,80	6.993.614,85
Prévisions des dépenses globales	9.262.606,32	0,00	2.268.991,47	6.993.614,85
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			0,00

5. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS de MANHAY	400.000,00 €	concertation 05/12/2022
Fabrique d'Eglise Grandmenil	11.329,87 € Dotation extraordinaire : 3.000 €	18/10/2022
Fabrique d'Eglise de HARRE	0,00 €	Budget non voté, par défaut même montant que 2022
Fabrique d'Eglise de Chêne al Pierre	5.628,16 €	13/09/2022
Fabrique d'Eglise de Deux Rys	2.324.86 €	20/12/2022
Fabrique d'église de Dochamps	15.333,77 €	13/09/2022
Fabrique d'Eglise de Freyneux	6.891,41 €	13/09/2022
Fabrique d'Eglise de vaux Chavanne	6.216,72€	Budget non voté, par défaut même montant que 2022
Fabrique d'Eglise de Malempré	6.768,56 €	20/12/2022
Fabrique d'Eglise d'Oster Odeigne	0,00 € Dotation extraordinaire : 15.926,61 €	13/09/2022
Fabrique d'Eglise de ST Antoine	0,00 €	Budget non voté, par défaut même montant que 2022
Zone de police	207.852,46 € Plan drogue : 577,60 €	suivant informations de la zone
Zone de secours	183.031,94 €	suivant informations de la zone
ASBL Centre sportif	50.000,00 €	Budget non encore reçu

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

5) **PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE – MISE EN PLACE D’UN PROGRAMME VISANT À AMPLIFIER LE DÉPLOIEMENT D’INFRASTRUCTURES DE RECHARGEMENT POUR VÉHICULES ET VÉLOS ÉLECTRIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC PAR LES POUVOIRS LOCAUX – INTÉRÊT DU PROJET ET DÉLÉGATION À IDELUX**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 19 novembre 2021 du ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l’Énergie, des Infrastructures et de la Mobilité de la Wallonie,

- Informant les communes de la décision du Gouvernement wallon d’établir une convention de coopération horizontale entre la Wallonie et les Agences de Développement territoriales en vue de procéder à la cartographie de déploiement de bornes publiques sur le territoire soumis à concession et l’aide aux pouvoirs locaux dans le processus de déploiement futur de bornes
- Définissant les balises du projet de déploiement d’infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 d’établir une convention organisant une collaboration horizontale entre la Région wallonne et les Agences de développement territorial (ADTs) pour la mise en œuvre d’une action de facilitation et d’accompagnement dans le cadre du déploiement des bornes de rechargement électrique pour voitures sur le domaine public communal ;

Vu que les intercommunales du Groupe IDELUX ont été désignées comme Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg ;

Vu le courrier d’IDELUX Projets publics (IPP) en date du 10 février 2022 précisant davantage les aspects pratiques du projet ;

Vu la proposition de :

- Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu’Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d’ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d’IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l’analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu’au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.

Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu’au terme de la concession.

- Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d’ouvrage, l’intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d’un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s’éteindra à la réception provisoire desdits travaux.
- D’étendre la concession à l’entièreté de la zone géographique couverte par l’Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics)

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil décide:

Article 1^{er} : De répondre favorablement au projet susmentionné.

Article 2 : Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu’Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d’ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d’IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l’analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu’au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.

Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu’au terme de la concession.

Article 3 : Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d’ouvrage, l’intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d’un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s’éteindra à la réception provisoire desdits travaux.

Article 4 : D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics).

Article 5 : De s'engager à ne pas céder, vendre ou louer les places / implantations concernées et ce, pendant toute la durée de la concession et d'en permettre l'accès à tous publics.

Article 6 : La présente délibération sera transmise avant le 1^{er} janvier 2023 à :

- SPW Energie
rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR
ET
- Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg (IDELUX Projets publics)
Par courriel à l'attention de monsieur CONSTANT Richard (richard.constant@idelux.be)

6) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Considérant qu'il convient de revoir la délimitation de l'agglomération de Manhay en tenant compte de la situation actuelle de l'habitat et des aménagements routiers dernièrement réalisés ;

Considérant que la mesure s'adresse aux voiries communales et régionales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil décide que l'agglomération de Manhay est délimitée comme suit :

1. Rue du Vicinal (RN30) en venant de Bastogne à hauteur du PK 46,8 ; immédiatement avant le carrefour avec le Chemin du Speleu
2. Rue En Pierreux (RN30) en venant de Liège à hauteur du PK 45,680 ;
3. Rue Pré des Fossés (RN 651) à hauteur du PK 13,940 ; immédiatement avant l'immeuble n° 27
4. Route d'Erezée (RN 806) à hauteur du PK 18,950 ;
5. Voie de la Libération, immédiatement avant l'immeuble n° 7
6. Vieux Chemin de La Vaux, immédiatement avant l'immeuble n° 3
7. Chemin du Speleu, immédiatement avant son carrefour avec la Rue des Ecorces
8. Sur les Monts, immédiatement avant l'immeuble n° 6

La mesure sera matérialisée au moyen des signaux F1 et F3 portant la mention « Manhay »

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW Infrastructures

7) ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUÉE À HARRE

Vu le courrier du Collège communal transmis le 17 juillet 2020 à Monsieur PIRSON André proposant l'acquisition de sa parcelle cadastrée Division III, Section A, n° 15A, d'une contenance de 25 ares 20 centiares, enclavée au milieu de parcelles communales ;

Vu le courrier du 17 juillet 2020 de Monsieur PIRSON André informant être éventuellement vendeur de ladite parcelle en fonction des conditions s'y rapportant ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2020 décidant de solliciter l'estimation de ce bien auprès de Maître DUMOULIN Vincent ;

Vu l'estimation faite par Maître DUMOULIN Vincent estimant le bien cadastré Division III, Section A, n° 15A à 15.000,00 Euros/hectare ;

Vu lu courrier du 11 avril 2022 proposant à Monsieur PIRSON André l'acquisition de son bien au prix de 3.870,00 Euros ;

Suite de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2022.

Vu le retour dudit courrier transmis par Monsieur PIRSON André marquant son accord sur cette proposition ;

Vu le projet d'acte établi par Maître DUMOULIN Vincent ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. D'acquérir la parcelle cadastrée Division III, Section A, n° 15A, appartenant à Monsieur PIRSON André ;
2. De consentir cette acquisition pour la somme de 3.870,00 Euros ;
3. D'approuver le projet d'acte établi par Maître Vincent DUMOULIN ;
4. Que les frais se rapportant à cette transaction seront supportés par notre Commune ;

8) ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUÉE À HARRE

Vu les courriers du Collège communal transmis en date du 17 juillet 2020 et du 24 février 2022 à Monsieur VINCENT Gilles proposant l'acquisition de sa parcelle cadastrée Division III, Section A, n° 16C, d'une contenance de 19 ares 40 centiares, enclavée au milieu de parcelles communales ;

Vu l'estimation faite par Maître DUMOULIN Vincent estimant le bien cadastré Division III, Section A, n° 16C au prix de 1.600,00 Euros ;

Vu l'estimation du Notaire transmise à Monsieur VINCENT Gilles ;

Vu le retour de cette estimation signée pour accord par Monsieur VINCENT Gilles transmise en date du 29.03.2022 ;

Vu le projet d'acte établi par Maître DUMOULIN Vincent ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. D'acquérir la parcelle cadastrée Division III, Section A, n° 16C, appartenant à Monsieur VINCENT Gilles ;
2. De consentir cette acquisition pour la somme de 1.600,00 Euros ;
3. D'approuver le projet d'acte établi par Maître Vincent DUMOULIN ;
4. Que les frais se rapportant à cette transaction seront supportés par notre Commune ;

9) ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUÉE À DOCHAMPS

Vu le courrier du 08 août 2018 de Monsieur FRIX Pierre sollicitant la réparation de la parcelle cadastrée Division II, Section B, n° 540P, d'une contenance initiale de 4 ares 15 centiares, qui a progressivement été amputée par les modifications de la voirie communale et donc réduite de moitié ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2018 décidant de désigner un géomètre-expert afin de régulariser la situation et de rétablir le bornage exact de cette parcelle ;

Vu la délibération du Collège Communal 05 septembre 2018 désignant Monsieur WERNER José, géomètre expert, afin de réaliser ce travail ;

Vu le courrier du 10 octobre 2018 de Monsieur FRIX Pierre informant que de la comparaison du plan de la parcelle actuelle dressé par le géomètre et du plan cadastral, il ressort nettement que la parcelle actuellement disponible a été amputée d'une surface de 1 are 93 centiares ;

Considérant que pour régulariser cette situation Monsieur FRIX Pierre a proposer à la Commune d'acquérir cette parcelle ;

Considérant que le Collège communal, en date du 16 octobre 2018, a marqué son accord sur la proposition de Monsieur FRIX Pierre quant à l'acquisition éventuelle de cette parcelle ;

Vu l'estimation faite par Maître DUMOULIN Vincent estimant le bien cadastré Div. II, Sect. B, n° 540P à 10.375,00 Euros ;

Vu le courrier du 14 septembre 2022 proposant à Monsieur FRIX Pierre d'acquérir ledit bien au montant de 10.375,00 Euros ;

Vu le courrier du 07 novembre 2022 de Monsieur FRIX Pierre marquant son accord sur cette proposition ;

Vu le projet d'acte établi par Maître DUMOULIN Vincent ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. d'acquérir la parcelle cadastrée Division II, Section B, n° 540P, appartenant à Monsieur FRIX Pierre ;
2. de consentir cette acquisition pour la somme de 10.375,00 Euros ;
3. d'approuver le projet d'acte établi en date du par Maître Vincent DUMOULIN ;

Suite de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2022.

4. que les frais se rapportant à cette transaction seront supportés par notre Commune ;

5. de solliciter le caractère d'utilité publique pour cette acquisition.

10) VENTE INDIVISION LAMY - ACQUISITION DE PARCELLES SITUÉES À GRANDMENIL

Vu le courriel du 09.08.2022 émanant de Daniel PONSARD informant le Collège communal d'une vente organisée par l'étude du Notaire Frédéric MATHIEU de parcelles boisées, appartenant à l'indivision "LAMY", situées en la commune de MANHAY, Division: GRANDMENIL;

Vu le courriel du 22.08.2022 émanant de Madame LAMOTTE, Chef de Cantonnement de La Roche-en-Ardenne, émettant un avis favorable sur l'acquisition des parcelles et nous transmettant ses estimations des bois quant aux lots suivants:

- Lot 1: 85€
- Lot 5: 31.769€
- Lot 6: 1.272€

Vu le courriel du 08.09.2022 émanant de Monsieur ROUVROY, Chef de Cantonnement de Marche-en-Famenne, émettant un avis favorable sur l'acquisition des parcelles et nous transmettant ses estimations des bois quant aux lots suivants:

- Lot 2: 4.125€
- Lot 3: 2.995€
- Lot 4: 74.530€

Vu le courriel du 30.08.2022 émanant de Maître DUMOULIN nous transmettant ses estimations des fonds quant aux lots suivants:

- Lot 1: 3.000€/hectare
- Lots 1 à 6: entre 5.000 et 6.000€/hectare.

Vu la délibération du Collège communal du 12.09.2022 décidant de remettre la soumission suivante pour l'acquisition des parcelles boisées appartenant à l'indivision "LAMY":

Lot 1:	187€
Lot 2:	8.043€
Lot 3:	4.183€
Lot 4: Fonds: 10.068€ Bois: 74.530€	84.598€
Lot 5: Fonds: 3.720€ Bois: 31.769€	35.489€
Lot 6:	4.326€

Considérant que la Commune est adjudicataire des lots 2, 3, 4 et 6 reprenant les parcelles suivantes:

LOT 2:

- Un bois sis en lieu-dit « Hache », cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 1455P0000, pour une contenance de soixante-cinq ares trente centiares (65 a 30 ca). Revenu cadastral : dix euros (10,00 EUR) -

LOT 3:

- Un bois sis en lieu-dit « Hache », cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 1457P0000, pour une contenance de dix-neuf ares quatre-vingts centiares (19 a 80 ca). Revenu cadastral : trois euros (3,00 EUR) -

LOT 4:

- Un bois sis en lieu-dit « Devant Coirlet », cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 1796AP0000, pour une contenance de quarante-trois ares septante centiares (43 a 70 ca). Revenu cadastral : six euros (6,00 EUR).

- Un bois sis en lieu-dit « Devant Coirlet », cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent selon extrait cadastral récent section B numéro 1798AP0000, pour une contenance d'un hectare treize ares vingt centiares (01 ha 13 a 20 ca). Revenu cadastral : dix-huit euros (18,00 EUR).

- Un bois sis en lieu-dit « Prangeleux de Wilsonne », cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 1834AP0000, pour une contenance de dix ares nonante centiares (10 a 90 ca)

LOT 6:

- Un bois sis en lieu-dit « Sur la Gotte », cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 2384P0000, pour une contenance de douze ares quarante centiares (12 a 40 ca). Revenu cadastral : un euro (1,00 EUR).
- Un bois sis en lieu-dit « Sur la Gotte » cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 2385P0000, pour une contenance de dix ares septante centiares (10 a 70 ca). Revenu cadastral : un euro (1,00 EUR).
- Un bois sis en lieu-dit « Sur la Gotte » cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 2386P0000, pour une contenance de treize ares trente centiares (13 a 30 ca). Revenu cadastral : deux euros (2,00 EUR).
- Un bois sis en lieu-dit « Sur la Gotte » cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 2387P0000, pour une contenance de quatorze ares cinquante centiares (14 a 50 ca). Revenu cadastral : deux euros (2,00 EUR)

le tout pour un montant total de 101.150€;

Vu le projet d'acte établi par Maître Frédéric MATHIEU ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/12/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/12/2022 ;

Après en avoir délibéré, décide :

1. De ratifier la délibération du Collège communal du 12.09.2022 décidant de remettre une soumission pour l'acquisition des parcelles boisées appartenant à l'indivision "LAMY";
2. D'acquérir les lots 2, 3, 4 et 6 de l'indivision LAMY, reprenant les parcelles suivantes:

LOT 2:

- Un bois sis en lieu-dit « Hache », cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 1455P0000, pour une contenance de soixante-cinq ares trente centiares (65 a 30 ca). Revenu cadastral : dix euros (10,00 EUR) -

LOT 3:

- Un bois sis en lieu-dit « Hache », cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 1457P0000, pour une contenance de dix-neuf ares quatre-vingts centiares (19 a 80 ca). Revenu cadastral : trois euros (3,00 EUR) -

LOT 4:

- Un bois sis en lieu-dit « Devant Coirlet », cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 1796AP0000, pour une contenance de quarante-trois ares septante centiares (43 a 70 ca). Revenu cadastral : six euros (6,00 EUR).
- Un bois sis en lieu-dit « Devant Coirlet », cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent selon extrait cadastral récent section B numéro 1798AP0000, pour une contenance d'un hectare treize ares vingt centiares (01 ha 13 a 20 ca). Revenu cadastral : dix-huit euros (18,00 EUR).
- Un bois sis en lieu-dit « Prangeleux de Wilsonne », cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 1834AP0000, pour une contenance de dix ares nonante centiares (10 a 90 ca)

LOT 6:

- Un bois sis en lieu-dit « Sur la Gotte », cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 2384P0000, pour une contenance de douze ares quarante centiares (12 a 40 ca). Revenu cadastral : un euro (1,00 EUR).
- Un bois sis en lieu-dit « Sur la Gotte » cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 2385P0000, pour une contenance de dix ares septante centiares (10 a 70 ca). Revenu cadastral : un euro (1,00 EUR).
- Un bois sis en lieu-dit « Sur la Gotte » cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 2386P0000, pour une contenance de treize ares trente centiares (13 a 30 ca). Revenu cadastral : deux euros (2,00 EUR).

Suite de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2022.

- Un bois sis en lieu-dit « Sur la Gotte » cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 2387P0000, pour une contenance de quatorze ares cinquante centiares (14 a 50 ca). Revenu cadastral : deux euros (2,00 EUR)

3. De consentir cette acquisition pour la somme de 101.150,00 Euros ;

4. D'approuver le projet d'acte établi par Maître Frédéric MATHIEU ;

5. Que les frais se rapportant à cette transaction seront supportés par notre Commune ;

6. De solliciter le caractère d'utilité publique pour cette acquisition.

11) VENTE INDIVISION LAMY - ECHANGE DE PARCELLES

Vu la délibération de ce jour décidant d'acquérir les lots 2, 3, 4 et 6 de l'indivision LAMY, reprenant les parcelles suivantes:

LOT 2:

- Un bois sis en lieu-dit « Hache », cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 1455P0000, pour une contenance de soixante-cinq ares trente centiares (65 a 30 ca). Revenu cadastral : dix euros (10,00 EUR) -

LOT 3:

- Un bois sis en lieu-dit « Hache », cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 1457P0000, pour une contenance de dix-neuf ares quatre-vingts centiares (19 a 80 ca). Revenu cadastral : trois euros (3,00 EUR) -

LOT 4:

- Un bois sis en lieu-dit « Devant Coirlet », cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 1796AP0000, pour une contenance de quarante-trois ares septante centiares (43 a 70 ca). Revenu cadastral : six euros (6,00 EUR).

- Un bois sis en lieu-dit « Devant Coirlet », cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent selon extrait cadastral récent section B numéro 1798AP0000, pour une contenance d'un hectare treize ares vingt centiares (01 ha 13 a 20 ca). Revenu cadastral : dix-huit euros (18,00 EUR).

- Un bois sis en lieu-dit « Prangeleux de Wilsonne », cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 1834AP0000, pour une contenance de dix ares nonante centiares (10 a 90 ca)

LOT 6:

- Un bois sis en lieu-dit « Sur la Gotte », cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 2384P0000, pour une contenance de douze ares quarante centiares (12 a 40 ca). Revenu cadastral : un euro (1,00 EUR).

- Un bois sis en lieu-dit « Sur la Gotte » cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 2385P0000, pour une contenance de dix ares septante centiares (10 a 70 ca). Revenu cadastral : un euro (1,00 EUR).

- Un bois sis en lieu-dit « Sur la Gotte » cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 2386P0000, pour une contenance de treize ares trente centiares (13 a 30 ca). Revenu cadastral : deux euros (2,00 EUR).

- Un bois sis en lieu-dit « Sur la Gotte » cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 2387P0000, pour une contenance de quatorze ares cinquante centiares (14 a 50 ca). Revenu cadastral : deux euros (2,00 EUR)

Considérant que la Commune souhaiterait échanger le lot 6 contre la parcelle MANHAY 1DIV/GRANDMENIL/B 1834B appartenant à Monsieur Paul BONJEAN;

Vu le courriel du 22.08.2022 émanant de Madame LAMOTTE, Chef de Cantonnement de La Roche-en-Ardenne, émettant un avis favorable sur l'acquisition des parcelles et nous transmettant ses estimations des bois quant au lot 6: 1.272€

Vu le courriel du 30.08.2022 émanant de Maître DUMOULIN nous transmettant ses estimations des fonds quant au lot 6: entre 5.000 et 6.000€/hectare.

Suite de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2022.

Vu la délibération du Collège communal du 12.09.2022 décidant de remettre la soumission suivante pour l'acquisition des parcelles boisées appartenant à l'indivision "LAMY": LOT 6: 4.326€

Vu le courriel du 30.11.2022 émanant du DNF estimant la parcelle MANHAY 1DIV/GRANDMENIL/B 1834B à 570 € + 130€ de bois ;

Vu la Circulaire du Ministre FURLAN du 23.02.2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement son article 7 relatif à la publicité;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. De vendre à Monsieur Paul BONJEAN, domicilié à 6960 MANHAY, Rue de la Statte, 3, le lot 6 reprenant les parcelles suivantes:

- Un bois sis en lieu-dit « Sur la Gotte », cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 2384P0000, pour une contenance de douze ares quarante centiares (12 a 40 ca). Revenu cadastral : un euro (1,00 EUR).

- Un bois sis en lieu-dit « Sur la Gotte » cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 2385P0000, pour une contenance de dix ares septante centiares (10 a 70 ca). Revenu cadastral : un euro (1,00 EUR).

- Un bois sis en lieu-dit « Sur la Gotte » cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 2386P0000, pour une contenance de treize ares trente centiares (13 a 30 ca). Revenu cadastral : deux euros (2,00 EUR).

- Un bois sis en lieu-dit « Sur la Gotte » cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section B numéro 2387P0000, pour une contenance de quatorze ares cinquante centiares (14 a 50 ca). Revenu cadastral : deux euros (2,00 EUR)

2. De consentir cette vente pour le prix de 4.326 Euros, hors frais ;

3. D'acquérir la parcelle MANHAY 1DIV/GRANDMENIL/B 1834B d'une contenance de 9 ares 50 centiares, appartenant à Monsieur BONJEAN;

4. De consentir cette acquisition pour la somme de 700 Euros ;

3. D'approuver le projet d'acte relatif à cette transaction établi par Maître MATHIEU ;

4. Que les frais inhérents à la présente sont à charge des acquéreurs;

5. De solliciter le caractère d'utilité publique pour cette acquisition.

12) BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE DE DEUX-RYS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de DEUX-RYS pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de Fabrique du 10/09/2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 27/10/2022 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 17/10/2022 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve avec corrections les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/12/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/12/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de DEUX-RYS pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 10/09/2022 est réformé comme suit :

Suite de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2022.

Recettes ordinaires totales	2.754,49€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.324,86€
Recettes extraordinaires totales	1.564,49€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	599,49€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	515,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.838,98€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	965,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	4.318,68 €
Dépenses totales	4.318,68 €
Résultat budgétaire	0,00€

Corrections tutelle Evêché de Namur :

CHAPITRE I - DEPENSES ORDINAIRES

11c - Guide du fabricant : 100,00 € au lieu de 50,00€

Corrections tutelle communale :

CHAPITRE I - RECETTES ORDINAIRES

R17- Supplément de la Commune : 2.324,86 € au lieu de 2.249,86 €

CHAPITRE II - DEPENSES ORDINAIRES

D50h.Adresse e mail unique: 25,00 € au lieu de 0,00 €

Observations tutelle communale :

-

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

13) BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE DE MALEMPRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de MALEMPRE pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de Fabrique du 12/10/2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 03/11/2022 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 24/10/2022 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve sous réserve de modifications les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/12/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/12/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de MALEMPRE pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 12/10/2022 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.881,06 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.768,56€
Recettes extraordinaires totales	14.797,08€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.297,08€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.300,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.578,14€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.800,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.678,14€
Dépenses totales	23.678,14€
Résultat budgétaire	0,00€

Corrections tutelle communale :

CHAPITRE I - RECETTES ORDINAIRES

17. Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte : 6.768,56 € au lieu de 6.733,03 €

CHAPITRE II - RECETTES EXTRAORDINAIRES

R20 - Résultat présumé de l'année 2022 : 7.297,08 € au lieu de 7.332,61 €

Observations tutelle communale :

A l'avenir, il y aura lieu de fournir, dès le budget, le document du secrétariat social justifiant les sommes budgétées pour le traitement de la nettoyeuse.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

14) PISCINE DE BERNARDFAGNE : GARANTIE COMMUNALE POUR LE COMPLÉMENT DE PRÊT AUPRÈS DE BELFIUS BANQUE SA

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1512-3 à L1523-16 ;

Vu la délibération du 18.10.2022 par laquelle le Conseil communal approuve les statuts coordonnés de l'Intercommunale mixte, pour la Société civile sous la forme d'une société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO » ;

Considérant que la PISCINE DE BERNARDFAGNE AND CO SC, RPM Liège, n° d'entreprise BE0745460836, ayant son siège social Allée de Bernardfagne 7 à 4190 Ferrières, a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, une ouverture de crédit de 435 000 EUR (quatre cent trente-cinq mille euros) sur vingt années;

Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en un crédit d'investissement destiné au financement des travaux complémentaires (y inclus l'installation de panneaux photovoltaïques) à la piscine de l'école de Saint-Roch Ferrière selon les modalités qui sont prévues dans les lettre et convention de crédit du 20 octobre 2022 ;

Attendu que cette ouverture de crédit de 435 000 EUR (quatre cent trente-cinq mille euros) doit être garantie, pour son entièreté, par les villes et communes associées pour un pourcentage à convenir entre elles;

Attendu que la commune de Manhay est entrée dans le capital de la SC Piscine de Bernardfagne & co;

Attendu que la commune de Manhay garantit, sur base de sa population, 15,93% de l'emprunt global (1.695.000 €), soit 270.013,50 €;

Attendu que l'entièreté de cette garantie sera imputée sur le nouveau crédit de 435.000 €;

Attendu que les cinq autres communes garantissent en complément le solde, (435.000 – 270.013,50), soit 164.986,50 €;

Que le pourcentage de la commune de MANHAY serait de l'ordre de 15,93 % ;

Attendu que les communes ont obtenu à être garanties par les deux ASBL membres de la SC Piscine de Bernardfagne & co pour ce surplus;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09.12.2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/12/2022 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/12/2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur (PISCINE DE BERNARDFAGNE AND CO SC, RPM Liège, n°

Suite de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2022.

d'entreprise BE0745460836, ayant son siège social Allée de Bernardfagne 7 à 4190 Ferrières) en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part correspondant à 15,93% de l'ouverture de crédit contracté.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la / les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance l'offre de crédit susmentionnée, du règlement de consultation du 29.03.2021 et du Règlement des crédits y afférent (Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017), et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables. Un exemplaire de la présente délibération est transmise à la SC Piscine de Bernardfagne and Co.

15) COMPTE 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE VAUX-CHAVANNE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Suite de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2022.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 3 octobre 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 27 octobre 2022;

Vu la décision du 18 octobre 2022 réceptionnée en date du 27 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé compte 2021;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne au cours de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 3 octobre 2022 est réformé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.970,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.029,30 €
Recettes extraordinaires totales	6.544,10 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.376,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	427,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.320,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.168,02 €
Recettes totales	14.514,18 €
Dépenses totales	8.916,10 €
Résultat comptable	5.598,08 €

1/ Corrections tutelle communale :

RECETTES ORDINAIRES :

ART 18b ASBL Li Va D'chavan : 62,00 € au lieu de 60,00 €

DEPENSES ORDINAIRES - CHAPITRE II :

ART 50C Avantages sociaux ouvriers 154,51 € au lieu de 154,61 €

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

Suite de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2022.

La séance est levée à 22h00'.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,
